

VD_OMNI AC.2024.0173 vom 15. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0173

FR: VD_OMNI AC.2024.0173 du 15 août 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0173 del 15 agosto 2024

Regeste

A. _____/Département des finances et de l'agriculture (DFA), Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, Municipalité de Tolochenaz | Rappel de la réglementation de la prise de possession anticipée par la loi vaudoise sur l'expropriation (LE). Portée de la décision du Département des finances et de l'agriculture (DFA). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Lorsqu'il est urgent, pour sauvegarder un intérêt public, d'exécuter un projet qui donne lieu à l'expropriation, le Département des finances peut autoriser l'expropriant à prendre possession de tout ou partie des immeubles avant le transfert de propriété et à exercer par anticipation les droits que l'expropriation a pour but de lui transférer.

E. 2

Le cas échéant, le président constitue le tribunal d'expropriation.

E. 3

Le tribunal procède à l'inspection locale et entend les expropriés.

E. 4

Il fait exécuter les mesures nécessaires (photographies, croquis, etc.) pour lui permettre de fixer ensuite les indemnités. Art. 94 c) Ordonnance du tribunal 1 Dans les trois mois dès la réception de la décision du Département des finances, le tribunal rend une ordonnance non motivée qui détermine: 1. les sûretés que l'expropriant doit déposer au Département des finances s'il n'est ni une commune ni l'Etat; 2. le montant qu'il doit verser directement aux expropriés, sous réserve d'imputation, pour couvrir leurs frais de déménagement, de déplacement et autres que la dépossession entraîne; 3. le montant des acomptes substantiels qu'il doit verser au Département des finances sur la valeur des immeubles. Art. 95 d) Effets 1 L'expropriant ne peut prendre possession des biens à exproprier qu'après avoir exécuté l'ordonnance du tribunal. 2 Les articles 79 à 86 sont applicables à la répartition des acomptes. 3 L'expropriant doit l'intérêt au taux usuel dès la prise de possession anticipée sur toutes plus amples indemnités qui seront fixées par le jugement." Le droit cantonal vaudois prévoit, à l'instar du droit fédéral, la possibilité de délivrer à l'expropriant une autorisation de prendre possession du droit exproprié avant le paiement de l'indemnité d'expropriation (cf. art. 76 de la loi fédérale sur l'expropriation [LEx; RS 711]). Le régime des art. 92 à 95 LE présente toutefois certaines singularités, dans la mesure où il prévoit d'abord une décision du département cantonal (art. 92 LE) puis une ordonnance du tribunal d'expropriation (art. 94 LE). En l'occurrence, l'objet du recours devant la CDAP est la décision administrative prise sur la base de l'art. 92 LE, qui ne permet pas encore la prise de

possession anticipée, puisque l'expropriant doit encore, pour l'obtenir, exécuter l'ordonnance du tribunal (art. 95 al. 1 LE). Cela étant, la décision du DFA peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) et il incombe alors au Tribunal cantonal de se prononcer sur l'application de l'art. 92 LE. La propriétaire expropriée a qualité pour recourir contre cette décision (cf. art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD (en relation avec l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

2. La recourante conclut à l'annulation de la décision attaquée, mais également à sa réforme voire à ce que la CDAP ordonne une suspension de la procédure d'expropriation. Elle soutient que les conditions pour une prise de possession anticipée ne sont pas réunies: ce n'est pas parce que la procédure a duré plusieurs années (depuis 2019) que cela justifierait une urgence à prendre possession de la bande de terrain visée, en passant outre les étapes ordinaires de la procédure d'estimation. Elle conclut son argumentation ainsi: il n'est pas concevable de prendre possession de la parcelle de manière anticipée, avant même d'avoir fait reconnaître toutes les emprises affectées par l'expropriation et déterminer leur valeur et/ou les modalités de leur remplacement dans le cadre de la procédure d'estimation ordinaire (p. 9 ch. 33 du mémoire de recours). Il ressort clairement du texte légal qu'il incombe au tribunal d'expropriation (ou à son président) d'organiser les mesures probatoires (inspection locale, photographies, etc.) permettant d'établir les faits décisifs pour la procédure d'estimation (cf. à ce propos arrêt TF 1C_178/2023 du 5 février 2024 consid. 6.3), singulièrement pour qu'il puisse être définitivement statué sur la prise de possession anticipée (cf. art. 93 LE). Si l'expropriant demande l'autorisation de bénéficier de cette possibilité, le DFA n'est pas chargé de régler toutes ces questions; il n'a en particulier pas à organiser des pourparlers entre l'expropriant et l'expropriée (voir le deuxième chef de conclusions du recours) car c'est à l'autorité compétente pour la procédure d'estimation, à savoir le tribunal d'expropriation, que la loi attribue cette tâche, le cas échéant. En définitive, lorsqu'il doit statuer en application de l'art. 92 LE, le DFA effectue simplement une pesée des intérêts entre ceux de l'expropriant, d'une part, qui souhaite réaliser l'ouvrage d'intérêt public déjà autorisé, et ceux de l'exproprié, d'autre part, pour qui il s'agit de garantir la préservation des différents éléments factuels nécessaires à la fixation de l'indemnité. Il suffit que l'expropriant rende vraisemblable des inconvénients, tels des retards dans l'exécution du chantier; il n'est pas nécessaire d'invoquer une véritable urgence (cf. à ce propos Jacques Fournier/Raphaël Eggs, L'envoi en possession anticipé [art. 76 LEx], RSJ 119/2023 p. 453 ss, 457). En l'occurrence, le fait que plusieurs années se sont écoulées depuis l'approbation des plans et la déclaration d'intérêt public – ce qui a amené la DGMR à organiser le début du chantier au cours du 2^e trimestre de l'année prochaine – est manifestement un élément suffisant pour admettre l'intérêt de l'expropriant à obtenir à ce stade l'envoi en possession anticipé. La réglementation des art. 93 à 95 LE est appropriée pour garantir la préservation des différents éléments factuels nécessaires à la fixation de l'indemnité; aussi la recourante ne peut-elle pas opposer à l'intérêt de l'expropriant un intérêt privé prépondérant. Le DFA n'a donc pas fait une mauvaise application de l'art. 92 LE et le recours est mal fondé.

3. Le recours apparaissant d'emblée dénué de chances de succès, le présent arrêt le rejetant doit être rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures. Le rejet du recours entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.